



Département des Yvelines

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
LIBERTE EGALITE FRATERNITE

## **Mairie de Villiers-le-Mahieu**

### **CONSEIL MUNICIPAL**

#### **Procès-verbal - Séance du 24 septembre 2025**

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué le 19 septembre 2025, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame HAGNIER, Maire remplaçant.

Nombre de conseillers en exercice : 13, Présents : 8, Votants : 13.

Étaient présents : Sandrine HAGNIER, Arnaud GOEPP, Julien THORON, Fabrice LECLERC, Laurent DUVAL, Monique BOURDEAUX, Laurent JOUFFROY et Didier JODIN.

#### **Excusé(s) ayant donné procuration :**

Christelle VAN ASSCHE pouvoir à Sandrine HAGNIER,  
Frédéric FONTAINE pouvoir à Didier JODIN  
Adrien FARÉ pouvoir à Fabrice LECLERC  
Brunhilde JENNY pouvoir à Monique BOURDEAUX  
Mélanie DELANGE pouvoir à Laurent JOUFFROY

#### ***L'ordre du jour est le suivant :***

**Désignation d'un secrétaire de séance  
Approbation du procès-verbal du 14 avril 2025**

#### **Délibérations :**

1. Election du Maire
2. Délégation du Maire

3. Création du nombre d'adjoints
4. Election des adjoints
5. Indemnité des élus
6. Election conseiller communautaire
7. Approbation du procès-verbal du 23 juin 2025
8. Création de poste « rédacteur territorial »
9. Création de poste « adjoint technique territorial principal 2eme classe »
10. Création de poste « adjoint technique territorial principal 2eme classe »
11. Création de poste « adjoint administratif principal 2eme classe »
12. Admission en non-valeur des créances irrécouvrables
13. Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CIG
14. RODP Enedis
15. Régularisation achats
16. Régularisation d'un achat d'investissement avec la régie d'avance
17. Abrogation des règles de publicité des actes
18. Réformes des règles de publicité des actes
19. Indemnité des élus pour 2024
20. Vente d'un bien communal

### **Questions Diverses**

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à **dix-neuf heures**.

Madame HAGNIER, Maire remplacement, informe qu'à la suite de la démission de Patrick BOURDEAUX le 12 septembre 2025 et qu'il était nécessaire de convoquer le Conseil municipal dans les 15 jours pour élire un nouveau Maire.

**A été nommé secrétaire** : Fabrice LECLERC

**Approbation du compte-rendu de la séance du 23 juin 2025**

Point ajourné.

### **Délibération 2025-21 Election du Maire**

La séance est ouverte à 19h00, sous la présidence de Madame HAGNIER Sandrine qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer Mesdames et Messieurs les 13 élus dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Conformément à l'article L.2122-8 du CGCT, Monsieur Didier JODIN, doyen d'âge des membres du conseil municipal, a pris ensuite la présidence de la séance.

Le conseil municipal a choisi pour secrétaire, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Monsieur Fabrice LECLERC.

Monsieur JODIN souhaite remercier le rôle de Maire de Patrick BOURDEAUX pendant ses deux ans et demi ainsi que les précédents Maires, Monsieur Frédéric FARÉ ici présent et Monsieur Robert RIVOIRE.

Monsieur JODIN souhaite interroger le Conseil municipal concernant le doute de la teneur de ce Conseil, en effet, la convocation de ce Conseil municipal aurait dû être signée par la 1re adjointe.

ou à défaut dans l'ordre de suppléance. Il tient à préciser que le risque juridique n'est pas totalement nul, les délibérations peuvent être annulées par le tribunal administratif pour vice de procédure ainsi que les suivantes. Nous sommes cependant souverains et une décision collective doit être prise pour maintenir ou non ce Conseil municipal.

Monsieur JODIN informe que les conseillers n'ont pas été prévenus que Sandrine était dans l'incapacité de signer.

Monsieur JODIN signale que nous sommes en période pré-électorale, il aurait été souhaitable de décaler 30mn voir d'une heure l'envoi de la convocation afin de passer un appel téléphonique à chaque adjoint.

Madame HAGNIER indique qu'elle était dans l'incapacité de signer la convocation dans les délais impartis, Monsieur FONTAINE était indisponible pour les 15 jours à venir, et donc Monsieur GOEPP était disponible pour la signer à ma place. Le point a été soulevé et vu avec la préfecture.

Madame HAGNIER propose de voter à main levée si nous maintenons le Conseil municipal en toute connaissance de cause. Monsieur JODIN, Monsieur DUVAL, Madame BOURDEAUX, Madame JENNY et de Monsieur FONTAINE souhaitent s'abstenir, aucun autre membre est contre au maintien de ce Conseil municipal.

Monsieur GOEPP souhaite apporter une précision sur l'envoi des convocations, en effet, en date du 27 juin 2023, le Conseil municipal a été convoqué avec « pour ordre » avec la signature de la secrétaire de mairie et qu'aucun souci n'a été relevé à ce moment-là.

Le président procède à l'appel à candidatures à la fonction de Maire.

Madame HAGNIER présente sa candidature.

Il est alors procédé au vote, et chaque conseiller municipal, a remis fermé dans l'urne, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 13

Bulletins blancs et litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du code électoral : 3

Nombre de suffrages exprimés (Nombres de bulletins recueillis, blancs ou nuls) : 13

Majorité absolue : 7

<b><i>NOM ET PRENOM DES CANDIDATS</i></b>	<b><i>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</i></b>	
	<b>En chiffre</b>	<b>En lettre</b>
Madame Sandrine HAGNIER	10	Dix

Madame Sandrine HAGNIER ayant obtenu la majorité absolue soit 10 voix, a été proclamée Maire et a été installé, Madame Sandrine HAGNIER ayant déclaré accepter d'exercer cette fonction.

#### **Délibération 2025-22 Délégations du Maire**

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

Vote :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 1 (Adrien FARÉ)

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal de 2 500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges d'un montant maximum de 5 000 000€;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal :

- pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros,
- pour des opérations d'équipements publics,
- pour des opérations de logement social,
- la délégation de l'exercice de ces droits à un établissement public foncier local ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur assignation, mise en cause ou appel à garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une constitution de partie civile etc...), tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et quel que soit le degré de juridiction (1<sup>ère</sup> instance, appel, cassation), pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal de 10 000 euros par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal de 500 000 euros par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant fixé par le Conseil municipal inférieur à 500 000 euros ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 2 500 euros ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-3 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, tel que l'Union européenne, l'État, les services déconcentrés de l'État, les agences gouvernementale, régionale, départementale, les collectivités territoriales comme la Région, le Département, les EPCI, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 25 000 € au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

### **Délibération 2025-23 Cr éation du nombre d'adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2

Madame le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité la détermination à trois postes le nombre d'adjoints au maire.

### **Délibération 2025-24 Election des adjoints**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints à 3,

Madame le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier Adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidatures, il est procédé au déroulement du vote.

**- Election du Premier Adjoint :**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 13
- bulletins blancs ou nuls : 05
- suffrages exprimés : 08
- majorité absolue : 07

**A obtenu :**

Monsieur Arnaud GOEPP 8 voix

Monsieur Arnaud GOEPP est proclamé Premier Adjoint au maire.

**- Election du Second Adjoint :**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 13
- bulletins blancs ou nuls : 01
- suffrages exprimés : 13
- majorité absolue : 07

**A obtenu :**

Monsieur Julien THORON 12 voix

Monsieur Julien THORON est proclamé Deuxième Adjoint au maire.

**- Election du Troisième Adjoint :**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 13
- bulletins blancs ou nuls : 01
- suffrages exprimés : 13
- majorité absolue : 07

**A obtenu :**

Monsieur Laurent JOUFFROY 05 voix

Monsieur Didier JODIN 07 voix

Monsieur Didier JODIN est proclamé Troisième Adjoint au maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

**Délibération 2025-25 Indemnités des élus**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du mardi 26 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints,

Vu la démission du Maire en date du 12 septembre 2025.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que pour une commune de 872 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 40,30 %

Considérant que pour une commune de 872 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10,70 %

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve (Pour : 10, Abstention : 2 Laurent JOUFFROY et Adrien FARÉ, Contre : 1 Julien THORON) et avec effet au 24 septembre 2025 pour le Maire et ses adjoints :

DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints pour la durée restante du mandat de la manière suivante :

*Pour le Maire :*

Traitements brut mensuel afférent à l'indice brut terminal de la Fonction Publique x **40,30 %**

*Pour les Adjoints :*

Traitements brut mensuel afférent à l'indice brut terminal de la Fonction Publique x **10,70 %**

STIPULE que le montant des indemnités de fonction subira au cours du mandat les mêmes évolutions que les traitements de la Fonction Publique Territoriale.

DIT que les crédits nécessaires au financement de la dépense sont inscrits au budget primitif pendant tout le mandat.

**Délibération 2025-26 Election conseillers communautaire**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Suite à l'élection du maire et à l'élection des adjoints le 24 septembre 2025,

Considérant que, pour les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires ne sont pas élus au suffrage universel direct mais sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le maire et les adjoints.

Le Conseil Municipal prend acte que :

Madame HAGNIER Sandrine, Maire, est désignée automatiquement conseiller communautaire titulaire.

Monsieur Arnaud GOEPP, 1er maire adjoint, est désigné automatiquement conseiller communautaire suppléant.

**Délibération 2025-27 Crédit de poste rédacteur territorial**

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-19-1 ;

**Vu** la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ;

**Vu** le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie ;

**Vu** le budget de la collectivité ;

**Vu** le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

**CONSIDÉRANT** que Villiers le Mahieu est une commune de moins de 2 000 habitants,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de créer un emploi permanent de secrétaire général de mairie au grade de rédacteur à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique B.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité :

**Décide** la création d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie au grade de rédacteur à temps complet et relevant de la catégorie hiérarchique B, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu.

Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur JODIN regrette qu'il n'y ait pas eu de discussion préalable.

Monsieur GOEPP rappelle que tout agent est légitime pour demander une évolution de grade.

Monsieur THORON intervient sur les aspects budgétaires, en soulignant que l'impact budgétaire pour la mairie est minime pour l'ensemble des agents.

Monsieur LECLERC ajoute qu'il ne s'agit pas d'un besoin de formation, mais d'une revalorisation de la fonction de secrétaire de mairie.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 3 (Christelle VAN ASSCHE, Monique BOURDEAUX et Frédéric FONTAINE).

### **Délibération 2025-28 Crédit de poste adjoint technique territorial principal de 2ème classe**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2025.

Vu le tableau des emplois,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps complet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'adopter la modification du tableau des emplois en annexe ainsi proposée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.

ADOpte :

A 10 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions (Monique BOURDEAUX, Christelle VAN ASSCHE et Frédéric FONTAINE).

La proposition ci-dessus.

**Délibération 2025-29 Crédit de poste adjoint technique territorial principal de 2ème classe**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2025.

Vu le tableau des emplois,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps complet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'adopter la modification du tableau des emplois en annexe ainsi proposée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.

ADOpte :

A 10 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions (Monique BOURDEAUX, Christelle VAN ASSCHE et Frédéric FONTAINE).

La proposition ci-dessus.

**Délibération 2025-30 Crédit de poste adjoint administratif territorial principal de 2ème classe**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2025.

Vu le tableau des emplois,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe à temps complet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'adopter la modification du tableau des emplois en annexe ainsi proposée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.

ADOpte :

A 10 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions (Monique BOURDEAUX, Christelle VAN ASSCHE et Frédéric FONTAINE).

La proposition ci-dessus.

### **Délibération 2025-31 Admission en non-valeur des créances irrécouvrables**

Madame le Maire informe l'Assemblée délibérante que, Monsieur le Trésorier Principal de Rambouillet a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Elle rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Madame le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 168,83€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la trésorerie de Rambouillet,

Vu le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier principal de Rambouillet dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le comptable

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré :

Admet en non-valeur les créances communales

Inscrit les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Vote :  
Pour : 12  
Contre : 0  
Abstention : 1 (Frédéric FONTAINE)

### **Délibération 2025-32 Adhésion contrat groupe d'assurance statutaire**

La Commune de Villiers le Mahieu, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances, peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant de la CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de 30 agents CNRACL ou moins ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de 31 agents CNRACL ou plus ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à La Commune de Villiers le Mahieu avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de Villiers le Mahieu :

Adhérent au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le C.I.G.

Le Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;  
CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;  
VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;  
VU l'exposé du Maire ou du Président ;  
VU les documents transmis ;  
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

ET

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1er janvier 2027.

### **Délibération 2025-33 RODP Enedis**

Conformément aux articles L 2333-84, R 2333-105 et R 2333-109 du CGCT, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages de distribution et de transport d'électricité.

Conformément à l'article R 2333-105 du CGCT, la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

Le plafond de la redevance mentionnée au présent article évolue au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal Officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin Officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1er janvier.

Paramètres et calculs pour l'année 2025 :

Population	<b>À 2000 H</b>
Formule de calcul applicable pour la commune (PR = )	<b>153 €</b>
Coefficient annuel à appliquer au résultat de la formule du Décret	<b>1,5770</b>
<b>MONTANT DE LA RODP 2025</b>	<b>241 €</b>

La somme due de cette redevance s'élève à 241 € pour 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Approuve à l'unanimité le calcul présenté et demande à ENEDIS, pour l'année 2025, le versement de la RODP pour un montant total de 241 €.

## **Délibération 2025-34 Régularisation des achats**

Madame le Maire informe le Conseil qu'en raison d'un dysfonctionnement survenu lors de plusieurs passages en magasin, malgré l'ouverture d'un compte au nom de la mairie, certains agents ont dû avancer personnellement des fonds pour régler des achats.

Ainsi :

- Madame **BOURDEAUX Monique** a avancé la somme de **350,02 €**
- Madame **SAHEB Aïcha** a avancé la somme de **218,14 €**

Le Trésor Public a précisé que le remboursement de ces dépenses doit être validé par une délibération du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **approuve à l'unanimité** le remboursement de ces frais aux agents concernés.

## **Délibération 2025-35 Régularisation régie d'avance**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles relatifs au fonctionnement des communes ;

**Vu** la nécessité de remplacer le mobilier extérieur cassé ;

**Considérant** que l'achat d'un salon de jardin a été effectué en ligne par le biais de la régie d'avance ;

**Considérant** que le Trésor Public a indiqué que cette dépense relève de la section d'investissement et qu'elle doit, à ce titre, être validée par une délibération du Conseil Municipal pour pouvoir être régularisée ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Approuve** la régularisation de l'achat du salon de jardin en investissement d'un montant de 169€ ;

**Autorise** la régularisation de la dépense concernée selon les règles en vigueur.

## **Délibération 2025-36 Abrogation de la délibération n°19/25**

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite d'une erreur de choix de publication des actes, lors du Conseil municipal du 23 juin 2025 propose d'abroger la délibération n°19/25.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré abroge la délibération n°19/25 à l'unanimité.

## **Délibération 2025-37 Réforme des règles de publicité**

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu l'article L2131-1 du CGCT,

Le Maire informe l'assemblée,

Madame le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités a posé le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique.

Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication :

Soit par affichage ;

Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

Soit par publication sous forme électronique.

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante :

Publicité des actes de la commune par affichage ;

Publicité des actes de la commune par publication papier, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

Publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune ;

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

DECIDE d'adopter la proposition de Madame le Maire, soit la publicité des actes sous format papier.

Vote :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 1 (Julien THORON)

### **Délibération 2025-38 Vote des indemnités des élus – Exercice 2024**

Vu le Codé Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2123-24-1-1 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, modifié, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment ses articles 92 et 93 ;

CONSIDERANT la nécessité de communiquer aux membres du Conseil Municipal, un état récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus siégeant au conseil municipal au titre de tout mandat ou de toute fonction exercée au sein, d'une part et, d'autre part, au sein de tout syndicat mixte, pôle métropolitain et d'autres.

Entendu l'exposé du rapporteur ;

PREND ACTE de la communication de l'état récapitulatif des indemnités perçues par les élus au titre de l'année 2024 :

<b>Nom, Prénom et fonction</b>	<b>Indemnités perçues au titre de l'année 2024</b>
BOURDEAUX Patrick, Maire	15 991,68€
JODIN Didier, 1 <sup>er</sup> adjoint	1 415,12€
Sandrine HAGNIER, 2 <sup>eme</sup> adjoint	4 245,36€
Frédéric FONTAINE, 3 <sup>eme</sup> adjoint	4 245,36€
Arnaud GOEPP, 4 <sup>eme</sup> adjoint	4 245,36€
THORON Julien, 4 <sup>eme</sup> adjoint suite démission	1 415,12€

### **Délibération 2025-39 Vote d'un bien communal**

La vente concerne le Kangoo de la commune.

La somme proposée est de 5 00€

Madame le Maire informe le Conseil municipal, qu'un habitant souhaite acheter le véhicule avec un certificat de cession et donc un contrôle technique.

Monsieur LECLERC interpelle sur le risque de devoir engager des travaux si le contrôle technique rendait obligatoire ces mêmes travaux pour rouler.

Le Conseil municipal souhaite à l'unanimité ajourner le point.

### **Questions diverses :**

Monsieur JOUFFROY signale des déchets verts rue du chemin neuf. Ces déchets n'ont pas encore été enlevés, Madame le Maire va demander au service technique.

Monsieur JOUFFROY mentionne un câble qui pend sur la route d'Autouillet

Monsieur GOEPP est en cours de traitement du dossier avec ce câble cuivre dont Yvelines Fibres en est le propriétaire.

Monsieur JOUFFROY mentionne un spectacle réservé au mois de Juin 2026 à la salle des fêtes, et interpelle sur le fait que les tarifs de la salle des fêtes ne sont toujours pas validés depuis maintenant 4 mois.

Madame BOURDEAUX fait le point pour proposer une date de réunion par avance.

Monsieur FARÉ interpelle via Monsieur LECLERC sur l'éclairage public rue Bernard Buffet, qui ne fonctionne pas, ni sans doute la pompe de relevage

Monsieur FARÉ trouve cela dommage qu'aucune réponse de l'ancien Maire n'a été apportée aux habitants de la résidence.

Monsieur GOEPP reprend le dossier sur l'éclairage public et doit faire le point avec ENEDIS et la CCCY.

Monsieur JOUFFROY interpelle sur l'absence du PV de mars 2025 qui est proposé sur le site avec l'année 2024. Il faut modifier.

Monsieur LECLERC interpelle concernant l'éclairage public

Considérant que le projet de modernisation de l'éclairage public est en échec sur notre commune, souhaite que les neufs points d'éclairage toujours en panne depuis deux ans puissent être réparés rapidement avant la période hivernale à venir.

Monsieur THORON indique qu'un premier bilan doit être fait avant d'engager les dépenses de réparation.

Monsieur LECLERC souhaite qu'un bilan de la fête du village soit réalisé pour identifier ce qui a bien (ou pas) fonctionné, ce qu'il faut améliorer, ou encore ce qu'il faut revoir.

Monsieur LECLERC revient sur le terrain de pétanque et indique que c'est une bonne nouvelle de constater qu'il a enfin été accepté d'acheter de la grave pour permettre aux membres du temps choisi de jouer à la pétanque sur le parking de la salle des fêtes. Par contre cela ne permet évidemment pas de stopper la repousse de la végétation.

Monsieur LECLERC souhaite soumettre le besoin de faire appel à un professionnel seul autorisé à appliquer un désherbant sur toute la surface du parking.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h08.

Le secrétaire de Séance,

Le Maire,